

Arrêt

n° 284 918 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maîtres O. VENET et L. RAMBOUX**
Rue Emile Claus 4
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 6 janvier 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 266 682 du 13 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. RAMBOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 septembre 1991.

1.2. Le 17 juillet 2008, il a été écroué à la prison de Forest pour des faits de faux ou usage de faux.

1.3. Le 30 septembre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne. Le 15 octobre 2008, il s'est vu délivrer une carte de séjour F+, valable jusqu'au 30 septembre 2013 .

1.4. Le 3 décembre 2010, les autorités françaises ont sollicité la réadmission du requérant sur le territoire belge, ce dernier étant incarcéré depuis le 4 novembre 2010 pour des faits d'escroquerie pour lesquels il a été condamné par le Tribunal de Grande Instance de Dunkerque, laquelle réadmission a été acceptée par les autorités belges le 9 décembre 2010. Le 14 décembre 2010, le requérant a été réadmis sur le territoire belge.

1.5. Le 22 juin 2011, il a été écroué à la prison de Forest pour des faits de participation à une association de malfaiteurs et recel d'objets visés à l'article 42.3 (blanchiment).

1.6. Le 13 novembre 2012, il a été écroué à la prison de Forest pour des faits de traite des êtres humains, de faux et usage de faux en écritures envers des particuliers et de participation à une association de malfaiteurs.

1.7. Le 16 janvier 2013, il a été radié d'office des registres de la population.

1.8. Le 19 janvier 2019, il a été écroué à la prison de Nivelles pour des faits de faux et usage de faux envers des particuliers, d'escroquerie et de port en public de faux nom, faits pour lesquels le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné, le 10 décembre 2019, à quarante mois d'emprisonnement.

1.9. Par un courrier daté du 20 février 2020, le requérant a introduit, par l'intermédiaire du Service d'Action Sociale Bruxellois, une demande de réinscription dans les registres, laquelle a été complétée en date du 26 mars 2020, du 21 août 2020, du 10 janvier 2021 et du 24 mars 2021, avant de faire l'objet d'une décision de refus de réinscription prise par la partie défenderesse le 23 avril 2021.

1.10. Le 24 juin 2021, celle-ci a retiré la décision du 23 avril 2021, visée au point 1.9. du présent arrêt. À la même date, elle a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de réinscription du 20 février 2020.

1.11. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de dix ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, lui notifiées le 6 janvier 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de port public de faux nom ; auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie ; escroquerie ; faux et usage de faux en écriture, particuliers. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

Comme le montre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10.12.2019 lors de la détermination de la sanction à prononcer à l'égard de l'intéressé : « la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société ; le trouble social généré par ce type de faits qui touchent la confiance de l'Etat, de la population et des sociétés dans les documents d'identité et

dans les transactions commerciales, éléments à la base de notre économie ; la grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics ... ».

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 16.11.2021 par un fonctionnaire de l'office des étrangers et signé par l'intéressé être en Belgique 1990.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire pendant plusieurs années. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé a introduit une demande de réinscription en 2021 afin de régulariser sa situation de séjour. Le 24.06.2021, une décision de rejet de la demande de réinscription a été prise à l'encontre de l'intéressé. Les recours introduits contre les décisions de refus de réinscription ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers la République Démocratique du Congo soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé déclare avoir de l'arthrose et avoir été opéré d'un des genoux. Il déclare qu'il doit également être opéré pour l'autre genou. Il n'établit pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé déclare être divorcé et avoir une compagne depuis 2014. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombe d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

L'intéressé a déclaré avoir de famille en Belgique (un cousin éloigné ainsi que trois enfants, majeurs). Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus, concernant ses enfants, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille en République Démocratique du Congo.

Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'empêche pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1990.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue pendant plusieurs années.

■ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de port public de faux nom ; auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie ; escroquerie ; faux et usage de faux en écriture, particuliers. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

Comme le montre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10.12.2019 lors de la détermination de la sanction à prononcer à l'égard de l'intéressé : « la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société ; le trouble social généré par ce type de faits qui touchent la confiance de l'Etat, de la population et des sociétés dans les documents d'identité et dans les transactions commerciales, éléments à la base de notre économie ; la grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics ... ».

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de port public de faux nom ; auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie ; escroquerie ; faux et usage de faux en écriture, particuliers. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

Comme le montre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10.12.2019 lors de la détermination de la sanction à prononcer à l'égard de l'intéressé : « la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société ; le trouble social généré par ce type de faits qui touchent la confiance de l'Etat, de la population et des sociétés dans les documents d'identité et dans les transactions commerciales, éléments à la base de notre économie ; la grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics ... ».

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1990.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue pendant plusieurs années.

L'intéressé déclare avoir de l'arthrose et avoir été opéré d'un des genoux. Il déclare qu'il doit également être opéré pour l'autre genou. Il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence pendant plusieurs années.

L'intéressé n'a pas essayé de régulariser son séjour pendant plusieurs années.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo (Rép. Dém.).

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux 127bis, de faire écrouer l'intéressé à partir du 18.01.2021 ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art 74/11

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 16.11.2021 par un fonctionnaire de l'office des étrangers et signé par l'intéressé être en Belgique 1990.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire pendant plusieurs années. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé a introduit une demande de réinscription en 2021 afin de régulariser sa situation de séjour. Le 24.06.2021, une décision de rejet de la demande de réinscription a été prise à l'encontre de l'intéressé. Les recours introduits contre les décisions de refus de réinscription ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers la République Démocratique du Congo soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes. L'intéressé déclare avoir de l'arthrose et avoir été opéré d'un des genoux. Il déclare qu'il doit également être opéré pour l'autre genou. Il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé déclare être divorcé et avoir une compagne depuis 2014. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

L'intéressé a déclaré avoir de famille en Belgique (un cousin éloigné ainsi que trois enfants, majeurs). Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus, concernant ses enfants, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille en République Démocratique du Congo.

Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de port public de faux nom ; auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie ; escroquerie ; faux et usage de faux en écriture, particuliers. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

Comme le montre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10.12.2019 lors de la détermination de la sanction à prononcer à l'égard de l'intéressé : « la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société ; le trouble social généré par ce type de faits qui touchent la confiance de l'Etat, de la population et des sociétés dans les documents d'identité et dans les transactions commerciales, éléments à la base de notre économie ; la grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics ... ».

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant

l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

1.12. Par un arrêt n° 266 681 du 13 janvier 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension d'extrême d'urgence introduit contre la décision de rejet de la demande de réinscription visée au point 1.10. du présent arrêt.

1.13. Par un arrêt n° 266 682 du 13 janvier 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension d'extrême d'urgence introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé au point 1.11. du présent arrêt.

1.14. Par un arrêt n° 269 962 du 17 mars 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision de rejet de la demande de réinscription visée au point 1.9. du présent arrêt, suite à son retrait par la partie défenderesse.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Connexité.

La partie requérante invoque un lien de connexité entre les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée et le refus de réinscription du 24 juin 2021, l'ordre de quitter le territoire faisant explicitement référence à la décision de refus de réinscription et constituant l'accessoire de cette décision.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé uniquement par ce refus de réinscription du 24 juin 2021, il n'en est en tout état de cause pas l'accessoire dès lors que le refus de réinscription a été pris six mois avant la décision attaquée. Par ailleurs, contrairement à ce qui est avancé, la partie requérante n'établit nullement par sa demande de réinscription qu'il est titulaire d'un droit de séjour ce qui est confirmé par l'arrêt n° 284 906 du 16 février 2023.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de « la violation de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit l'article 7 précité ainsi que le motif de la première décision querellée, elle avance que « Si la partie défenderesse a considéré que le requérant n'était pas en possession d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation, c'est nécessairement en raison de cette décision de refus de réinscription qui mentionne « il doit par conséquent être constaté que l'intéressé a perdu son droit de séjour » ». Soutenant que « la décision de rejet de la demande de réinscription du 24 juin 2021 est illégale », elle fait référence au recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision, dans lequel elle considère que « la partie défenderesse a violé les articles 42quinquies, §7 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 39, §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les principes de bonne administration, notamment le devoir de soin, de gestion consciencieuse et de minutie ». Elle précise qu'« à l'appui de sa demande de réinscription, le requérant avait apporté suffisamment de preuves afin de démontrer qu'il ne s'était pas absenté du Royaume pendant plus de deux années consécutives » et estime que « C'est donc à tort, et en violation de son obligation de motivation formelle, que la partie défenderesse a adopté une décision de rejet de la demande de réinscription ». Elle en déduit que « L'ordre de quitter le territoire du 6 janvier 2022 étant l'accessoire de cette décision de refus de réinscription, il repose sur un fondement illégal et, partant, doit être annulé » et que « L'interdiction d'entrée était l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, elle doit également être annulée ».

Rappelant en substance la note d'observations de la partie défenderesse, elle indique notamment que « La partie adverse considère que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne constitue pas l'accessoire de la décision de rejet de la demande de réinscription du 24 juin 2021, étant donné que l'ordre de quitter le

territoire a été adopté plus de 6 mois après cette décision de rejet et que ce dernier n'est pas uniquement fondé sur le constat que le requérant se trouve en situation de séjour irrégulière » et que « La partie adverse expose que l'ordre de quitter le territoire est également fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et que, ce motif n'étant pas contesté par la partie requérante, elle n'a pas d'intérêt à contester le premier motif basé sur le séjour irrégulier du requérant ». Elle précise également que « La partie adverse soutient que la partie requérante ne conteste pas être en séjour illégal, ayant perdu son droit de séjour par application de la loi » et que « Selon la partie adverse, les arguments invoqués à l'encontre de la décision de rejet de la demande de réinscription sont irrecevables dès lors que cette décision ne fait pas l'objet du présent recours », avant d'indiquer que « Les motifs de l'acte attaqué sont, du point de vue de la partie adverse, suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité à statuer en ce sens ».

En réponse à la note d'observations à cet égard, la partie requérante soutient que « Les observations de la partie adverse ne sont pas de nature à énerver les griefs soulevés par la partie requérante ». Elle estime que « Tout d'abord, l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue bien l'accessoire de la décision de rejet de la demande de réinscription » et que « La circonstance que l'ordre de quitter le territoire ait été adopté postérieurement à l'adoption de la décision de rejet de la demande de réinscription n'est pas de nature à remettre en cause la connexité intrinsèque qui existe entre ces deux actes », précisant que « C'est en ce sens, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, que la partie requérante a expressément sollicité la jonction du présent recours et du recours en suspension et en annulation introduit contre la décision de rejet de la demande de réinscription du 24 juin 2021 ». Elle considère que « l'ordre de quitter le territoire est la conséquence immédiate de la décision de rejet de la demande de réinscription : la partie défenderesse ne peut en effet prendre un ordre de quitter le territoire avant d'avoir statué sur la demande de réinscription introduite par le requérant » et que le premier acte attaqué « ne porte, en outre, pas sur des faits différents qui résulteraient, par exemple, d'un contrôle administratif ultérieur », avant de soutenir que « Si la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le 6 janvier 2022, soit plus de 6 mois après l'adoption de la décision de rejet de la demande de réinscription, cela s'explique raisonnablement et nécessairement par le fait que la peine du requérant expire le 2 mai 2022 ».

Reproduisant l'article 20/1 de loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, elle avance que « C'est d'ailleurs en ce sens que, le 19 octobre 2021, le greffe de la Prison de Nivelles a communiqué à la partie adverse une demande des modalités de libération pour le requérant, laquelle précise expressément que « *l'intéressé sera libéré par expiration de sa peine le 02-05-2022. Conformément à la loi du 17 mai 2006, il peut être mis à votre disposition à partir du 03-11-2021 (Expiration de peine moins de 6 mois)* » ». Elle considère ainsi que « Le temps qui s'est écoulé entre l'adoption de la décision de rejet de la demande de réinscription et l'adoption de l'ordre de quitter le territoire est la conséquence du fait qu'un éloignement effectif n'était pas envisageable à la date d'adoption de la première décision » et que « le seul écoulement d'un délai de plus de six mois entre l'adoption de deux décisions ne permet pas de déduire que ces dernières ne sont pas liées par un lien de connexité étroit et que l'une ne constitue pas l'accessoire de l'autre ».

Elle estime, au contraire, que « les éléments exposés ci-dessus, le contexte entourant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et le fait que la motivation de ce dernier se réfère expressément à la décision de rejet de la demande de réinscription du 24 juin 2021 démontrent l'incidence directe de cette décision sur la présente affaire ».

Ensuite, en ce qui concerne le second motif de l'ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, elle indique que « l'illégalité du premier motif qui résulterait de l'annulation de la décision de rejet de la demande de réinscription du 24 juin 2021 entraîne nécessairement l'illégalité de ce second motif » avant de faire valoir que « la partie adverse devrait le cas échéant, dans ses circonstances, se fonder sur l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 » qu'elle reproduit. Elle rappelle que « la théorie de la pluralité des motifs empêche d'annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux uniquement s'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux » et soutient que « l'administration n'aurait pas pu adopter la même décision sur base du seul motif fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que, si le requérant avait été réinscrit à la suite de l'annulation de la décision de refus de sa demande de réinscription, une décision mettant fin au séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union fondée sur l'article 44bis, §2 précité, exigeant la démonstration *in concreto* de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, aurait dû, le cas échéant, être adoptée ». Elle conclut que « L'illégalité du motif fondé sur

l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 doit dès lors conduire à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée qui en est l'accessoire ».

4.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué, de « la violation des articles 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 11 de la directive retour et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Rappelant le motif lié à la durée de l'interdiction d'entrée litigieuse, elle fait valoir que « la partie adverse a fixé cette durée en ne tenant pas compte des circonstances du cas d'espèce et en méconnaissant la notion de « menace grave pour l'ordre public » ». Après avoir reproduit l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 11 de la directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) ainsi que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi, elle s'appuie sur un arrêt du Conseil de céans n° 121 740 du 28 mars 2014 avant de faire valoir que « l'interdiction d'entrée attaquée se réfère à la « menace grave pour l'ordre public » que représenterait le requérant, sans exposer de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles la durée de l'interdiction d'entrée a été fixée à dix ans, soit cinq années de plus que ce qui est prévu à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle relève que « La partie adverse mentionne en effet uniquement que, compte tenu du caractère lucratif et frauduleux des faits pour lesquels le requérant a été condamné, « une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée » » et considère que « Cette motivation ne permet toutefois pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit la partie adverse, in specie et en raison de son comportement actuel et personnel, à lui appliquer la sanction la plus sévère de dix années d'interdiction d'entrée sur le territoire ». Elle invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 selon lesquels « la décision de l'administration doit, notamment, permettre à l'administré de comprendre le raisonnement qu'a suivi l'administration - quod non en l'espèce ».

S'appuyant sur l'arrêt *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 juin 2015, relatif à la notion de « danger pour l'ordre public » qui figure à l'article 7, §4, de la directive 2008/115, ainsi que sur un arrêt du Conseil de céans n° 253 227 du 21 avril 2021, elle avance que « L'interdiction d'entrée est fondée sur des considérations générales et non sur le comportement personnel et actuel du requérant » et que « La motivation de la partie adverse quant à la durée de l'interdiction d'entrée repose sur des présomptions et affirmations générales relatives aux conséquences des infractions auxquelles le requérant a été condamné, sans autres précisions permettant de comprendre sur quels éléments, autres que l'existence même des infractions et de la condamnation du requérant, la partie adverse s'est appuyée pour considérer que le requérant représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n° 244 854 du 26 novembre 2020 du Conseil de céans, elle fait valoir que « Cet enseignement est applicable *mutatis mutandis* au cas d'espèce » et que « L'interdiction d'entrée attaquée repose en effet sur la même motivation générale, se référant aux faits délictueux commis et à la condamnation prononcée, sans motiver concrètement l'actualité de la menace pour l'ordre public que représenterait le requérant » avant de conclure que « s'agissant du deuxième acte attaqué, la partie adverse a violé l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

A cet égard, la partie requérante résume la note d'observations de la partie défenderesse comme suit : « la partie adverse soutient que le deuxième moyen est irrecevable en que le requérant invoque la violation de l'article 11 de la directive retour, sans soutenir que cette dernière serait transposée de manière incorrecte ou incomplète en droit interne » et « Sur le reste du moyen, la partie adverse relève tout d'abord l'existence d'infractions pour lesquelles le requérant a été condamné en 2010 par le Tribunal de grande instance de Dunkerque et en date du 10 décembre 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles ». Elle indique que « La partie adverse affirme que la durée de l'interdiction d'entrée est justifiée à suffisance dès lors que, outre l'invocation du caractère lucratif et frauduleux des faits reprochés au requérant, l'interdiction d'entrée se réfère au jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour considérer que le requérant constitue, par son comportement, un danger réel, actuel et grave pour l'ordre public » et qu'« A cet égard, la partie adverse cite un arrêt de Votre Conseil du 25 janvier 2019, n°215.729 ». Elle relève enfin que « la partie adverse estime que la partie requérante n'expose pas les circonstances propres au cas d'espèce dont l'administration aurait dû tenir compte et que, partant, elle n'a pas intérêt à cette argumentation » et qu'« En tout état de cause, la

partie adverse soutient qu'elle a examiné les circonstances du cas d'espèce tel que cela ressort de la motivation de l'interdiction d'entrée ».

En réponse à ces arguments, la partie requérante affirme tout d'abord « *retire[r]* son moyen tiré de la violation de l'article 11 de la directive retour ». Ensuite, elle soutient que « Les circonstances dans lesquelles Votre Conseil a jugé que la décision querellée était valablement motivée au terme de l'arrêt n°215.729 du 25 janvier 2019 cité par la partie adverse ne sont pas similaires au cas d'espèce » et elle reproduit un extrait de l'arrêt en question, relatif au motif concernant la durée de l'interdiction d'entrée de dix ans. Elle soutient que « Contrairement à l'affirmation de la partie adverse, cette motivation est sans commune mesure avec la motivation qui figure au sein de l'interdiction d'entrée attaquée » et que « l'interdiction d'entrée attaquée ne se réfère aucunement à un éventuel caractère répétitif des faits afin de caractériser l'actualité de la menace que représenterait le comportement du requérant, pas plus qu'à leur impact sociétal », avant de déduire que « L'extension de l'interdiction d'entrée à une durée de plus de cinq ans n'est pas justifiée à suffisance par une décision, telle que celle attaquée, soulignant - de manière non motivée et non circonstanciée - une menace grave ». Elle précise que « La menace doit, en outre, être réelle et actuelle pour que l'on puisse imposer une interdiction d'entrée de plus de cinq ans » et considère que « La seule référence au jugement du Tribunal correctionnel ne permet pas de remédier à cette motivation insuffisante, notamment quant à l'actualité de la menace », invoquant un arrêt n° 266 170 du 23 décembre 2021 du Conseil de céans.

Elle ajoute que « S'agissant du caractère lucratif des infractions invoqué par la partie adverse, «s'il est de nature à justifier le mobile du requérant, ne saurait être de nature à motiver valablement et suffisamment la gravité de l'infraction » (C.C.E., 16 décembre 2020, n°246.171) » et que « s'agissant de la prise en compte des circonstances du cas d'espèce, c'est une obligation imposée à la partie adverse par l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 », avant de conclure qu'« Il revenait à la partie adverse, pour justifier la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée à 10 ans, d'exposer les circonstances concrètes qui démontrent que le requérant représente, par son comportement personnel, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société - *quod non* en l'espèce ».

4.3. La partie requérante prend un troisième moyen, dirigé contre les deux actes attaqués, de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle fait valoir que « la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, ni manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie familiale » avant de procéder à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle le motif des décisions entreprises relatif à la vie privée du requérant et soutient que « si le requérant n'a pas introduit de demande de séjour avec sa compagne actuelle, c'est bien parce qu'il entendait se prévaloir de son droit au retour, ayant été titulaire d'une carte F+ jusqu'au mois de janvier 2013 » et que « C'est d'ailleurs en ce sens qu'il a introduit une demande de réinscription le 20 février 2020 », avant de considérer que « La partie adverse ne peut dès lors lui reprocher de ne pas avoir introduit de procédure avec sa compagne afin de nier l'existence d'une vie familiale avec cette dernière, alors même qu'une autre procédure était applicable, vu sa situation particulière ».

Elle ajoute que « la partie adverse se contente de souligner que le requérant déclare « avoir une compagne depuis 2014 » alors que de nombreux éléments sont présents au dossier concernant l'existence de cette relation amoureuse » et reproche à celle-ci de n'en tenir « manifestement pas compte », avant de lister ces éléments de la manière suivante :

- « Plusieurs éléments annexés à la demande de réinscription du requérant du 20 février 2020 démontrent sa relation avec Madame [C.], en l'occurrence :
 - o Des attestations des anciens propriétaires de l'appartement que le requérant occupait avec sa compagne, adressées expressément à Madame [C.] et à Monsieur [Y.], datée du 5 avril 2018 et du 23 mai 2018 ;
 - o Un contrat de bail au nom de Madame [C.] et Monsieur [Y.], pour un appartement situé à [...], datant de 2018 ;
 - o Une attestation d'hébergement de Madame [C.], datée du 3 août 2019, précisant que Monsieur [Y.K.H.L.] est son compagnon depuis plus de cinq ans ;
- Dans le questionnaire « droit d'être entendu » daté du 18 février 2020, le requérant déclare qu'il a une relation durable en Belgique avec [B.C.], avec qui il vivait à [...]. Il ajoute : « C'est aussi ma concubine avec qui je vis depuis 5 ans et que nous avions l'intention de nous marier. Elle vient à la visite à la prison » ;

- Les décisions de refus de réinscription du 23 avril 2021 (en néerlandais) et du 24 juin 2021 (en français) font mention des éléments apportés par le requérant pour prouver sa présence sur le territoire, parmi lesquels « une lettre de Madame [C.B.] datée du 03/08/2019 » ;
- Dans le questionnaire « droit d'être entendu » daté du 16 novembre 2021, le requérant déclare : « *Je vis actuellement avec ma compagne [B.C.] qui habite à [...]. (Elle vient à la visite). On est ensemble depuis 2014* ».

Elle estime qu'« Eu égard à ces éléments, il est incontestable qu'une vie familiale existe entre le requérant et Madame [C.] et que la partie défenderesse en avait connaissance », avant de procéder à de nouvelles considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, et notamment les arrêts *Boultif contre Suisse* du 2 août 2001 et *Üner contre Pays-Bas* du 18 octobre 2006 de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), lesquels mentionnent les facteurs à prendre en considération dans le contrôle de proportionnalité prévu à l'article 8, § 2, de la CEDH, à savoir :

- « La durée du séjour de l'intéressé dans l'Etat de résidence,
- L'étendue des liens que les personnes concernées ont noués avec l'Etat de résidence,
- L'existence d'obstacles insurmontables au développement de la vie privée et/ou familiale dans le pays d'origine,
- La nationalité des diverses personnes concernées,
- La situation familiale du requérant,
- L'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé,
- La solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination,
- L'existence d'éléments touchant au contrôle de l'immigration ou à des considérations d'ordre public et pesant en faveur d'une exclusion ».

Elle fait alors valoir les éléments suivants dans le chef du requérant :

- « Il vit en Belgique de manière continue depuis 1997, soit depuis plus de 20 ans ;
- Il a trois enfants, deux de nationalité belge et un de nationalité portugaise, qui sont aujourd'hui majeurs, mais qui ont grandi et ont été élevés en Belgique par leur papa ;
- Il a été titulaire de titres de séjour en Belgique entre le 1er février 1999 et le 16 janvier 2013 ;
- Il a été titulaire, pendant cinq ans, d'un droit de séjour permanent en tant que membre de la famille d'un citoyen européen ;
- Il a une relation stable et durable depuis 2014 avec Madame [C.], titulaire d'une carte B. Madame [C.] a deux enfants belges nés en Belgique, dont un fils mineur né le 7 juin 2005 (pièce 9). Le développement de la vie familiale du requérant et de Madame [C.] dans le pays d'origine est donc impossible ;
- Le requérant sera libéré, par expiration de sa peine, le 2 mai 2022 ;
- Le requérant n'a plus aucune attache dans son pays d'origine ».

Elle estime que « Les décisions entreprises sont disproportionnées compte tenu de l'ensemble de ces facteurs et constituent dès lors une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant ».

S'agissant en particulier de l'interdiction d'entrée attaquée, elle fait valoir que « la motivation de la partie défenderesse ne permet pas de comprendre en quoi une durée si longue est absolument nécessaire pour la protection de l'ordre public » et que « Compte tenu de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, de la durée de son séjour sur le territoire, de l'absence d'attaches dans son pays d'origine, et de l'absence de démonstration concrète que le requérant constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public, l'adoption d'une interdiction d'entrée de dix ans apparaît manifestement disproportionnée ». Elle rappelle l'arrêt *Unuane contre Royaume-Uni* du 24 novembre 2020 de la Cour EDH et estime que « la motivation de la décision de refoulement et de l'interdiction d'entrée fait clairement apparaître un défaut d'analyse minutieux et de mise en balance proportionnée des éléments en présence, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

A cet égard, la partie requérante reproduit en substance la note d'observations de la partie défenderesse selon laquelle « la situation de la partie requérante s'apparente à celle d'un primo-arrivé en raison du rejet de sa demande de réinscription par décision du 24 juin 2021 et que, par conséquent, elle ne devait pas procéder à l'examen de proportionnalité de l'ingérence causée par l'adoption de l'ordre de quitter le territoire ni avoir égard aux critères retenus dans les arrêts *Üner* et *Boultif* de la CEDH ». Elle indique que « la partie adverse soutient que le seul examen que l'administration devait effectuer est un examen sous l'angle des obligations positives de l'Etat belge » et qu'« une mise en

balance des intérêts en présence a été effectuée ». Elle souligne ensuite qu'« En ce qui concerne la critique de la motivation des actes attaquées au regard de l'article 8 CEDH, la partie adverse estime que ce grief est irrecevable à défaut d'indication des règles de droit qui seraient violées en l'espèce et que, de surcroit, l'article 8 CEDH n'impose aucune obligation de motivation » avant de préciser qu'« En tout état de cause, la partie adverse considère qu'elle a suffisamment pris en compte la relation du requérant avec sa compagne, que le requérant ne démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire ». Elle relève enfin que « la partie adverse reproduit les termes de l'arrêt rendu en extrême urgence par Votre Conseil le 13 janvier 2022, lequel a considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué était valablement motivé quant aux éléments de vie privée et familiale du requérant ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante réitère tout d'abord que « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée constituent, étant donné toutes les circonstances du cas d'espèce, une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale qui doit être analysée sous l'angle de l'article 8, §2 de la CEDH », avant d'invoquer l'arrêt *Makdoudi contre Belgique* du 18 février 2020 de la Cour EDH et les arrêts du Conseil d'Etat n°239.259 du 28 septembre 2017 et n°241.534 du 17 mai 2018. Elle en déduit que « les décisions d'éloignement sont constitutives d'une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale d'un étranger » et qu'« il en résulte que le point de savoir si une ingérence existe indépendamment d'une telle mesure d'éloignement, auquel cas un examen sous l'angle du second paragraphe de l'article 8 CEDH doit être réalisé, nécessite une appréciation concrète sur base de toutes les circonstances du cas d'espèce », avant de considérer que « la circonstance que le requérant a été radié, radiation qui entraîne tout au plus une présomption réfragable que le requérant a quitté le pays en vertu de l'article 39, §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qu'il a fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande de réinscription, il ne peut se déduire *ispo facto* une absence d'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale ».

Elle fait valoir que « La vie familiale du requérant et de sa compagne a débuté en 2014 et perdure à ce jour » et rappelle que « Le requérant a été radié d'office le 16 janvier 2013 » avant de considérer qu'« Il ne peut être affirmé que le requérant a débuté une vie familiale en séjour précaire et illégal puisque les membres de la famille d'un citoyen européen qui ont un droit de séjour permanent ne perde celui-ci que par une absence du territoire supérieure à deux ans consécutifs » et qu'« Au moment où le requérant a débuté sa relation avec Madame [C.], il disposait bien d'un droit au séjour, malgré l'absence de titre matérialisant ce droit, et malgré l'existence de cette radiation d'office, puisque, en tout état de cause, à ce moment, il n'avait matériellement pas pu quitter le territoire pendant plus de deux années consécutives ».

Elle invoque l'arrêt du Conseil de céans n° 30 044 du 22 juin 2009 et avance qu'« au moment de sa rencontre avec sa compagne actuelle, soit à une époque où le droit au séjour du requérant n'avait ni été perdu par l'effet de la loi, ni été retiré par une décision de la partie adverse, le requérant n'était pas en situation de séjour précaire ». Elle rappelle à nouveau que « la présente affaire est indissociable du recours en suspension et en annulation introduit - et toujours pendant – à l'encontre de la décision de rejet de la demande de réinscription du 24 juin 2021 » et relève que « Si cette décision venait à être annulée par Votre Conseil et que le requérant est réinscrit dans les registres, seule une décision mettant fin à son séjour sur base de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 pourrait, le cas échéant, être adoptée par la partie adverse ». Elle ajoute que « Dans une telle hypothèse, l'existence d'une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant ne serait pas contestée, alors que les circonstances de fait et l'effet d'une telle décision sur le droit à la vie privée et familiale du requérant sont exactement les mêmes que celles qui s'attachent aux présentes décisions attaquées », avant de soutenir que la situation du requérant « qui vit depuis plus de 20 ans en Belgique (depuis 1997), qui a été titulaire d'un titre de séjour légal pendant 14 ans, qui a disposé pendant 5 ans d'un titre de séjour permanent, et qui a introduit une demande de réinscription - dont la légalité du rejet n'a pas encore été tranchée par Votre Conseil - ne peut être comparée à celle d'un primo-arrivé pour déterminer si le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH est applicable ».

Précisant que « l'ordonnance n°11.818 du Conseil d'Etat citée par la partie adverse (note de bas de page 7) concerne la question de savoir à quel moment le CCE doit se placer pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et familiale, en l'occurrence au moment où les actes attaqués ont été pris par l'autorité administrative », elle souligne également que « Quant aux arrêts n°235.599 et n°234.165 du Conseil d'Etat cité par la partie adverse, la partie requérante n'aperçoit pas non plus en quoi ils seraient pertinents en l'espèce ». Elle déduit qu'« Etant donné l'existence d'une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant, il doit être procédé à un examen de proportionnalité afin de déterminer

si la mesure en cause est « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 8, §2 de la CEDH ».

Ensuite, elle avance que « Quant à la prétendue absence de démonstration d'un obstacle insurmontable à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire, la partie requérante rappelle qu'elle a soulevé le fait que le requérant « *a une relation stable et durable depuis 2014 avec Madame [C.J], titulaire d'une carte B. Madame [C.J] a deux enfants belges nés en Belgique, dont un fils mineur né le 7 juin 2005 (pièce 9) [sic: il s'agit de la pièce 3] Le développement de la vie familiale du requérant et de Madame [C.J] dans le pays d'origine est donc impossible* » », avant d'affirmer ne pas apercevoir « comment une vie familiale avec sa compagne serait possible ailleurs qu'en Belgique alors que cette dernière a un enfant mineur, né en Belgique, de nationalité belge, ayant toutes ses attaches et sa scolarité sur le territoire du Royaume ».

En outre, elle soutient que « S'agissant de la critique de la motivation des actes attaqués au regard de la vie privée et familiale du requérant, la partie requérante a développé tant le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH que le grief tiré de la violation de l'obligation de motivation » et précise que « Pour des raisons de clarté, les règles liées à la motivation des actes administratifs ont été développées au terme du quatrième moyen ». Elle considère qu'« elle a donc clairement indiqué la règle de droit violée et la manière dont celle-ci a été violée par l'acte attaqué et que, partant, ce grief est recevable », et que « Contrairement à ce que semble soutenir la partie adverse, l'article 8 de la CEDH requiert un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH, 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68) », invoquant un arrêt du Conseil de céans n° 215 382 du 18 janvier 2019.

Elle estime dès lors que « L'article 8 de la CEDH comporte donc bien une obligation de motivation, à tout le moins sous l'angle de la prise en compte minutieuse de l'ensemble des éléments du dossier au regard de la vie privée et familiale » et que « la seule phrase, au sein des actes attaqués, qui indique que « *l'intéressé déclare être divorcé et avoir une compagne depuis 2014* » ne peut être considéré comme une mention procédant d'un examen minutieux de tous les éléments figurant au dossier et dont la partie adverse avait connaissance (le fait que le requérant et sa compagne ont résidé ensemble pendant plus de cinq ans ; leur intention de se marier ; le fait que, depuis l'incarcération du requérant, sa compagne vient régulièrement lui rendre visite à la prison ; le fait que sa compagne est titulaire d'un droit de séjour illimité) », avant de conclure que « L'examen de proportionnalité n'a pas été sérieusement et minutieusement réalisé par la partie adverse ». Elle ajoute que « si Votre Conseil a pu estimer dans son arrêt rendu en extrême urgence que l'ordre de quitter le territoire attaqué était valablement motivé quant aux éléments de vie privée et familiale, il convient de souligner que l'examen, réalisé *prima facie* à ce stade, n'a qu'une portée provisoire » et que « Lorsqu'il statue en annulation, le juge n'est pas tenu par l'appréciation provisoire qui a été effectuée en référé », avant de citer J. Englebert à cet égard.

4.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, dirigé contre les deux actes litigieux, de « la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle que contenue au sein de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et au sein des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des principes de bonne administration, notamment le devoir de soin, de gestion conscientieuse et de minutie ».

Après avoir reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et au devoir de minutie, elle retranscrit un extrait des deux décisions querellées et fait valoir que « Cette motivation qui a trait au séjour régulier ou non du requérant est stéréotypée et erronée ». Elle avance que « le requérant, qui était sous carte F+, a fait l'objet d'une décision de radiation d'office en date du 16 janvier 2013 » et qu'« Une décision de radiation d'office n'a pas pour effet faire de perdre au requérant son droit de séjour ». Elle rappelle la notion de radiation d'office, telle qu'elle ressort de l'arrêt du Conseil de céans n° 228 482 du 5 novembre 2019 et estime que « Le requérant ne s'est donc pas « *délébérément maintenu de manière illégale sur le territoire pendant plusieurs années* » comme le soutient la partie adverse » mais qu'« Au contraire, lorsqu'il a été suffisamment conseillé sur les procédures pertinentes à introduire, il a tout mis en œuvre pour régulariser sa situation ».

Ensuite, quant à l'absence de délai pour le départ volontaire du requérant et le risque de fuite dans son chef, elle soutient que « Le dossier administratif démontre pourtant que le requérant a été titulaire de plusieurs titres de séjour, et ce du 1^{er} février 1999 au 16 janvier 2013 (cf. l'historique des données du registre national) ». Elle explique qu'« A la suite de sa radiation d'office intervenue le 16 janvier 2013, le requérant n'a pas directement entrepris les démarches nécessaires étant donné qu'il a été confronté à des difficultés administratives », que « Par la suite, sa compagne n'a pas immédiatement souhaité que le requérant se domicile chez elle, ce qui a également compliqué les démarches en vue de sa réinscription » et que « C'est finalement, entouré de conseils avisés, que le requérant a introduit une demande de réinscription le 20 février 2020, en produisant de très nombreux éléments afin de démontrer sa présence sur le territoire depuis la prise de la décision de radiation d'office », avant de considérer que « La motivation de la partie adverse est dès lors inadéquate et ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi, *in casu*, un risque de fuite est retenu pour le motif invoqué alors qu'il a entrepris depuis deux ans des démarches en vue de la régularisation de sa situation de séjour ».

Par ailleurs, elle relève qu'« au sein des deux décisions entreprises, la partie adverse mentionne le fait que le recours introduit contre la décision du 24 juin 2021 n'est pas suspensif et que le fait qu'il soit éloigné vers la République Démocratique du Congo ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant Votre Conseil » avant de préciser que « la décision du 24 juin 2021 n'ayant pas été notifiée au requérant, celle-ci n'a manifestement pas pu faire l'objet d'un recours devant Votre Conseil » et que « La partie adverse vise manifestement le recours en suspension et en annulation qui a été introduit contre la décision du 23 avril 2021, laquelle a été retirée le 24 juin 2021 ». Elle conclut que « La motivation de la partie adverse est donc inadéquate et manifestement erronée en droit et en fait ».

Quant au droit à la vie privée et familiale du requérant, la partie requérante estime que « la partie adverse ne tient pas suffisamment compte des éléments présents dans le dossier administratif qui permettent d'établir l'existence d'une vie privée et familiale avec Madame [C.] » et renvoie aux développements exposés *supra*, avant d'affirmer que « Les décisions attaquées ne sont dès lors pas suffisamment motivées à cet égard ». Elle conclut que « les décisions attaquées violent l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et les principes de bonne administration, notamment le devoir de soin, de gestion conscientieuse et de minutie ».

La partie requérante reproduit en substance la note d'observations, dans laquelle « La partie adverse soutient que la motivation des actes attaqués quant au séjour régulier ou non du requérant n'est pas stéréotypée et qu'il ressort de la lecture de cette motivation qu'elle a trait au cas d'espèce du requérant » et « considère que l'affirmation du requérant selon laquelle la radiation d'office n'a pas pour effet de lui faire perdre son droit de séjour est une affirmation *contra legem* dès lors que le requérant a perdu son séjour par effet de l'article 42quinquies, §7, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle indique que « La partie adverse relève, quant à la critique de la motivation liée à l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire en raison du risque de fuite, que ce dernier n'est pas fondé à soulever un tel grief dès lors que l'absence de délai repose sur deux motifs, à savoir le risque de fuite et le fait que le requérant constitue une menace pour l'ordre public, chacun étant suffisant à motiver l'absence de délai pour quitter le territoire ». Elle précise ensuite que « La partie adverse fait valoir que la mention, dans les actes attaqués, selon laquelle « *les recours introduit contre les décisions de refus de réinscription ne sont pas suspensifs* » est une précision surabondante et que, partant, la critique formulée par la partie requérante n'est pas pertinente », avant de relever que « la partie adverse soutient que les décisions attaquées sont suffisamment motivées au regard de la vie privée et familiale du requérant et se réfère, pour le surplus, à la réfutation du troisième moyen ».

En réponse aux arguments de la partie défenderesse, la partie requérante estime qu'« il ne ressort pas de la lecture de la motivation des décisions attaquées que l'administration s'est livrée à un examen circonstancié du cas d'espèce » et que « La « motivation » de la partie adverse selon laquelle « *l'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire pendant plusieurs années. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* » laisse en effet penser que le requérant n'a jamais été en séjour régulier en Belgique ». Elle considère que « La partie adverse aurait dû, à tout le moins, relever le fait que le requérant a été en séjour légal pendant au moins 14 ans et qu'il a bénéficié d'un droit de séjour permanent en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne pendant cinq ans » et que « La « longueur du séjour sur le territoire » évoquée par le requérant dans son droit d'être entendu ne s'apprécie en effet pas de la même manière

selon que l'étranger a été en séjour irrégulier pendant 14 ans ou qu'il a, comme c'est le cas en l'espèce, bénéficié d'un droit de séjour pendant cette longue période ». Affirmant que « la partie adverse se livre à un examen indifférencié quant à la situation de séjour propre au requérant, invoquant une clause de style », elle soutient que « Le simple fait que la partie adverse fasse mention de la demande de réinscription du requérant ne permet pas de renverser ces constats, d'autant plus que cette demande n'a pas été introduite en 2021 mais le 20 février 2020 comme cela ressort du dossier administratif ».

Ensuite, elle fait valoir que son affirmation « selon laquelle une radiation d'office n'a pas pour effet de faire perdre au requérant son droit de séjour, n'est pas *contra legem* » et avance que « La partie adverse semble à cet égard considérer que les effets d'une radiation d'office et les effets qui découlent de l'article 42quinquies, §7 de la loi du 15 décembre 1980 sont les mêmes » alors qu'« une perte du droit au séjour ne peut en aucun cas découler d'une radiation d'office, à plus forte raison lorsque l'étranger dispose d'un droit de séjour permanent en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne », invoquant à nouveau les arrêts du Conseil de céans n° 228 482 du 5 novembre 2019 et n° 30 044 du 22 juin 2009.

Quant à la perte du droit au séjour qui découle de l'article 42quinquies, §7, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante « ne conteste pas que cette disposition entraîne bien un tel effet » mais elle relève que « c'est précisément ce point qui est contesté et qui fait l'objet d'un recours devant Votre Conseil, dès lors que la partie requérante ne s'est pas absenteé du territoire pendant une durée supérieure à deux années consécutives ».

S'agissant des motifs sur lesquels repose l'absence de délai pour quitter le territoire, elle rappelle avoir « critiqué, au sein du quatrième moyen, le motif lié au risque de fuite » et, s'agissant du motif lié à la menace pour l'ordre public, avoir « largement critiqué [ce dernier] [...] au terme du deuxième moyen ».

Elle considère que « Les deux motifs de la décision de la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire sans délai étant illégaux, il y a lieu d'annuler cette décision et l'interdiction d'entrée qui en est l'accessoire » et que « L'indication, par la partie adverse, au sein des actes attaqués, que « *les recours introduit contre les décisions de refus de réinscription ne sont pas suspensifs* », ne fait pas que paraphraser la loi », précisant que « Si tel était le cas, cette phrase ne serait pas suivie par la phrase suivante : « *le fait que l'éloignement de l'intéressé vers la République Démocratique du Congo soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendant devant le CCE* » ». Elle estime que « La partie adverse a donc, de manière évidente, motivé les décisions attaquées de manière erronée puisque, à la date de leur adoption, le 6 janvier 2022, aucun recours n'avait encore été introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande de réinscription du 24 juin 2021, ledit recours ayant été introduit le 7 février 2022 ».

Elle ajoute que « S'agissant de l'absence de motivation suffisante au regard des éléments de la vie privée et familiale du requérant, ce dernier se réfère à la réplique développée concernant le troisième moyen ».

5. Discussion.

5.1.1. Sur le premier moyen, dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]*
3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]* », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :* »

1° *il existe un risque de fuite [...] ; [...]*

3° *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...] ; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

5.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la première décision entreprise est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se contente en effet d'affirmer que « *Si la partie défenderesse a considéré que le requérant n'était pas en possession d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation, c'est nécessairement en raison de cette décision de refus de réinscription qui mentionne « il doit par conséquent être constaté que l'intéressé a perdu son droit de séjour ».* ». Elle invoque le caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire attaqué à cette décision de refus de réinscription dans les registres de la population, visée au point 1.10. du présent arrêt, et estime que, dès lors que ladite décision doit être annulée, les actes attaqués par le présent recours doivent suivre le même sort. Le Conseil observe tout d'abord, quant aux critiques dirigées à l'encontre de la décision de refus de réinscription, que cette décision ne fait pas l'objet du présent recours, en sorte que les griefs du requérant à cet égard sont inopérants. Ensuite, sans se prononcer sur le caractère accessoire ou non de l'ordre de quitter le territoire à la décision de refus de réinscription, le Conseil ne peut que constater que le recours introduit contre ladite décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 284 906 du 16 février 2023, en sorte que la partie requérante n'a, en tout état de cause, plus intérêt à l'argumentation développée dans son premier moyen.

Dès lors, dans la mesure, où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, liées au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de la première décision litigieuse.

5.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il vise la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...]* »

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement*

européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
 - b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.
2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]. ».

5.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a fixé la durée de ladite interdiction d'entrée à dix ans, après avoir relevé notamment que « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de port public de faux nom ; auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie ; escroquerie ; faux et usage de faux en écriture, particuliers. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement. Comme le montre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10.12.2019 lors de la détermination de la sanction à prononcer à l'égard de l'intéressé : « la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société ; le trouble social généré par ce type de faits qui touchent la confiance de l'Etat, de la population et des sociétés dans les documents d'identité et dans les transactions commerciales, éléments à la base de notre économie ; la grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics... ». Elle a en conséquence conclu, au regard du caractère lucratif et frauduleux des faits reprochés au requérant, que « l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et démontre que la partie défenderesse, en s'appuyant sur le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 10 décembre 2019, a tenu compte de la nature infractionnelle et de la gravité des faits commis, lesquelles sont « révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société», du « trouble social généré par ce type de faits » ainsi que de la « grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics », pour en déduire que le requérant représente une menace grave, actuelle et réelle pour la sécurité nationale, justifiant l'adoption à son égard d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de dix ans. L'allégation de la partie requérante, selon laquelle « l'interdiction d'entrée attaquée se réfère à la « menace grave pour l'ordre public » que représenterait le requérant, sans exposer de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles la durée de l'interdiction d'entrée a été fixée à 10 ans, soit cinq années de plus que ce qui est prévu à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 » », ne suffit donc pas à contredire la motivation détaillée de l'acte attaqué, qui s'appuie sur le comportement du requérant, sur sa condamnation par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de quarante mois de prison, et sur la gravité des faits qui lui sont reprochés. La durée de l'interdiction d'entrée imposée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

En ce que la partie requérante invoque les arrêts n° 244 854 du 26 novembre 2020 du Conseil de céans et Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 juin 2015, le Conseil observe que cette jurisprudence n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent, dès lors que la partie défenderesse n'a pas fondé la seconde décision litigieuse sur des considérations générales, mais a, au contraire, individualisé la motivation de cette décision au regard du comportement du requérant et des considérations exposées dans le jugement du

Tribunal correctionnel de Bruxelles du 10 décembre 2019, considérations qu'elle a fait siennes en les reprenant dans sa motivation.

En outre, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à la situation du requérant. Elle ne fait pas état de circonstances propres à celui-ci, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

Par ailleurs, la partie requérante conteste l'actualité de la menace du requérant pour l'ordre public et affirme que « La seule référence au jugement du Tribunal correctionnel ne permet pas de remédier à cette motivation insuffisante, notamment quant à l'actualité de la menace ». Or, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de démontrer concrètement en quoi, en se fondant sur cette condamnation récente du 10 décembre 2019 pour déterminer l'actualité de la menace, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. En tout état de cause, force est d'observer que cette argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence de cette condamnation pénale à l'encontre du requérant pour motiver l'acte attaqué mais s'appuie également sur « *la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société* », sur « *le trouble social généré par ce type de faits qui touchent la confiance de l'Etat, de la population et des sociétés dans les documents d'identité et dans les transactions commerciales, éléments à la base de notre économie* », sur « *la grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics* » ainsi que le séjour illégal du requérant avant d'estimer qu'« *Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La lecture de cet acte met donc en évidence que c'est bien la gravité du comportement du requérant, et son impact sur la société, qui fonde la décision de la partie défenderesse. Quant à la référence à l'arrêt n° 266 170 du 23 décembre 2021 du Conseil de céans, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de son cas à cette affaire.

Il s'ensuit que la motivation du second acte entrepris est suffisante, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, dès lors qu'elle permet à cette dernière d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre une interdiction d'entrée et a estimé devoir en fixer la durée à dix ans, au regard de la menace grave que le requérant constitue pour l'ordre public. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation ou encore de ne pas avoir adopté une motivation distincte concernant l'interdiction d'entrée. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle se fonde sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, reproduit *supra* et, à ce titre, constitue une motivation propre à l'interdiction d'entrée.

5.3.1. Sur le troisième moyen, en ce qu'il vise les deux décisions attaquées, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. Dans cette perspective, la Cour EDH a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014, Ujak/Suisse).

5.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans les actes querellés, la partie défenderesse a pris en compte la vie privée et familiale du requérant, invoquée par lui dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 16 novembre 2021. En ce qui concerne plus particulièrement la vie privée du requérant avec sa compagne, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la relation du requérant avec sa compagne n'est pas contestée par la partie défenderesse. La vie familiale du requérant et de sa compagne est donc présumée, et l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en fait.

Etant donné que les actes litigieux ne mettent pas fin à un séjour acquis mais ont été adoptés dans le cadre d'une première admission, le requérant étant en situation de séjour illégal depuis sa radiation et, partant, contrairement à ce que sous-entend la partie requérante, ne bénéficie d'aucun droit de séjour, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil rappelle que

la décision de refus de réinscription du requérant dans les registres de la population, prise par la partie défenderesse le 24 juin 2021, indique notamment qu'« *Aux termes de l'article 42 quinquies §7 de la loi du 15/12/1980, le titre de séjour est perdu en raison d'une absence du Royaume de plus de 2 ans. A défaut de preuve du contraire, il doit par conséquent être constaté que l'intéressé a perdu son droit de séjour* ». Le Conseil précise à nouveau que le recours introduit contre ladite décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 284 906 du 16 février 2023. Ainsi, le droit au séjour du requérant lui ayant été retiré suite à cette décision de refus de réinscription, force est de constater que ce dernier réside de manière irrégulière sur le territoire et l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris suite à cette situation irrégulière. Quant aux arrêts du Conseil d'Etat n°239.259 du 28 septembre 2017 et n°241.534 du 17 mai 2018, la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette jurisprudence s'appliquerait en l'espèce dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision mettant fin au séjour du requérant, comme relevé *supra*.

En outre, la circonstance selon laquelle « *Au moment où le requérant a débuté sa relation avec Madame [C.], il disposait bien d'un droit au séjour, malgré l'absence de titre matérialisant ce droit, et malgré l'existence de cette radiation d'office, puisque, en tout état de cause, à ce moment, il n'avait matériellement pas pu quitter le territoire pendant plus de deux années consécutives* » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'au jour de l'adoption des actes attaqués, le requérant ne disposait plus d'un droit au séjour. Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité exercé par lui, il y a lieu de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). L'invocation de l'arrêt du Conseil de céans n° 30 044 du 22 juin 2009 n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à cette affaire. En effet, celle-ci concerne l'expiration d'un titre de séjour, tandis que la présente cause concerne un ordre de quitter le territoire pris suite au refus de réinscription du requérant dans les registres et à la perte de son droit de séjour.

Partant, il ne peut être considéré que les actes contestés mettent fin à un séjour acquis et la partie défenderesse ne devait donc pas procéder à l'examen de la proportionnalité de l'ingérence éventuellement causée par l'adoption des actes attaqués ni avoir égard aux critères retenus dans les arrêts *Üner* et *Boultif* de la Cour EDH.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans les deux décisions entreprises, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée du requérant, et a considéré que « *L'intéressé déclare être divorcé et avoir une compagne depuis 2014. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. L'intéressé a déclaré avoir de famille en Belgique (un cousin éloigné ainsi que trois enfants, majeurs). Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus, concernant ses enfants, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». L'intéressé déclare ne pas avoir de famille en République Démocratique du Congo. Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

Il résulte de ces motifs que la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard notamment de la défense de l'ordre public.

En termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. Comme relevé par le Conseil dans l'arrêt n°266 682 du 13 janvier 2022 statuant sur le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre le premier acte attaqué, la partie requérante se borne en effet à réitérer les éléments figurant au dossier administratif sans faire état d'obstacle à ce que la vie familiale du requérant avec sa compagne soit poursuivie ailleurs, les quelques affirmations péremptoires avancées, et qui plus est non étayées, ne pouvant à l'évidence suffire. Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat.

Ainsi, le Conseil considère que, par la motivation, certes succincte, des actes attaqués, quant à la vie privée et familiale du requérant, la partie défenderesse a valablement rencontré les obligations de motivation qui lui incombent. Les décisions litigieuses étant valablement motivées quant aux éléments de vie privée et familiale du requérant, le Conseil observe que par ses griefs, la partie requérante vise en réalité à l'amener à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En effet, quant à ce contrôle, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle la légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

S'agissant des nouveaux éléments destinés à étayer cette vie familiale, et avancés dans l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, et au regard de l'article 8 de la CEDH, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999), en manière telle qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Quant à la critique relative à la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra*, au point 4.2. du présent arrêt.

Le requérant ne démontre donc nullement qu'il se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH ni que cette vie familiale doive impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel puisqu'il n'éloigne que momentanément le requérant du territoire et ne l'empêche pas de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'il estimerait opportune, et ce au départ de son pays d'origine. Cet ordre ne constitue donc pas une ingérence disproportionnée. Le même constat s'impose s'agissant de l'interdiction d'entrée, également prise à l'encontre du requérant, pour laquelle le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

Enfin, il n'appartient évidemment pas à la partie défenderesse de s'assurer que la vie privée du requérant se déroule dans les meilleures conditions dans son pays d'origine, la Belgique n'ayant par ailleurs aucune obligation positive à l'endroit du requérant sur son propre territoire. Le Conseil constate donc que la partie défenderesse a effectué une mise en balance des intérêts en présence, s'agissant d'une part, de l'ordre public, et, d'autre part, de la vie privée et familiale du requérant et a pu, sans nul doute, considérer que cette dernière ne pouvait primer sur ses intérêts.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67).

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

5.4.1. Sur le quatrième moyen, en ce qui concerne l'argumentation relative à la radiation du requérant des registres de la population ainsi que sa perte du droit au séjour, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra*, au point 4.1.2. du présent arrêt. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer son affirmation selon laquelle la motivation des actes entrepris, relative au séjour irrégulier du requérant, serait stéréotypée, en sorte que ce grief ne peut être retenu.

Le grief selon lequel « La partie adverse aurait dû, à tout le moins, relever le fait que le requérant a été en séjour légal pendant au moins 14 ans et qu'il a bénéficié d'un droit de séjour permanent en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne pendant cinq ans » ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, s'agissant de l'argumentation relative à la longueur du séjour du requérant en Belgique, évoquée par lui dans le questionnaire droit d'être entendu complété en date du 16 novembre 2021, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de préciser la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse de prendre un tel élément en considération avant de prendre un ordre de quitter le territoire. Pour rappel, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose seulement la prise en compte, lors de l'adoption d'une mesure d'éloignement, de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », lesquels éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse. Partant, le grief ne peut être considéré comme fondé.

5.4.2. S'agissant de l'argumentation concernant l'absence de délai pour le départ volontaire du requérant, le premier motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué, reproduit *supra*, au point 4.1.2. du présent arrêt, relatif à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, n'étant pas utilement remis en cause, il suffit à justifier le fondement de la décision querellée. Le Conseil souligne dès lors le caractère surabondant des motifs relatifs au risque de fuite et à la sécurité de l'ordre public, justifiant l'absence de délai pour quitter le territoire, qui ne peuvent suffire, à eux seuls, à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Les circonstances invoquées par la partie requérante pour justifier le long délai avant l'introduction par le requérant des démarches afin de régulariser sa situation le sont pour la première fois en termes de recours, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'absence de délai accordé pour quitter le territoire belge est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant représente une menace pour l'ordre public, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du motif, lié au fait qu'il existerait un risque de fuite dans le chef du requérant, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

À titre surabondant, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire litigieux ayant été notifié le 6 janvier 2022, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors.

5.4.3. Quant à la critique du motif, repris dans les deux actes attaqués, selon lequel « *L'intéressé a introduit une demande de réinscription en 2021 afin de régulariser sa situation de séjour. Le 24.06.2021, une décision de rejet de la demande de réinscription a été prise à l'encontre de l'intéressé. Les recours introduit contre les décisions de refus de réinscription ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers la République Démocratique du Congo soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes* », le Conseil observe qu'il s'agit de la prise en considération, par la partie défenderesse, de l'introduction hypothétique d'un recours contre la décision de refus de réinscription mentionnée, en sorte que cette critique est dépourvue d'intérêt. L'affirmation selon laquelle « la décision du 24 juin 2021 n'ayant pas été notifiée au requérant, celle-ci n'a manifestement pas pu faire l'objet d'un recours devant Votre Conseil » manque en fait dès lors que la partie requérante a introduit, le 7 février 2022, un recours contre la décision de refus de réinscription dans les registres prise par la partie défenderesse en date du 24 juin 2021, lequel recours a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 284 906 du 16 février 2023.

5.4.4. S'agissant du grief relatif à la prise en compte de la vie privée et familiale du requérant dans les décisions litigieuses, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra*, au point 4.3.2. du présent arrêt.

5.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS